
les règles d'or du bénévolat

Si vous êtes responsable de l'encadrement de bénévoles dans votre organisation, nous vous recommandons de suivre les règles ci-après. Si vous accomplissez des activités bénévoles, ce dossier rappellera aux responsables de l'institution concernée de respecter ces normes.

1. RECONNAISSANCE

Les bénévoles ont droit à la reconnaissance de leur engagement, au plan tant personnel que collectif. Leur travail nécessite des conditions-cadres. La tenue d'un dossier bénévolat, le remboursement des faux frais et la prise en charge des coûts de perfectionnement professionnel par l'institution responsable, constituent quelques-unes des mesures adéquates.

2. CONDITIONS DE TRAVAIL

La limitation de la durée des missions permet d'éviter les abus et la surcharge des bénévoles. En Suisse, ces derniers accomplissent en moyenne 4 heures de travail bénévole par semaine. Pour être motivés, les bénévoles doivent être en mesure de contribuer à la définition de leurs tâches et avoir accès à différentes infrastructures (locaux, photocopieurs, matériel informatique, etc.).

3. ENCADREMENT

Toute institution qui fait appel à des bénévoles désigne en son sein une personne chargée de les encadrer et de défendre leurs intérêts. Les bénévoles doivent en outre être en mesure de parler de leurs expériences, que ce soit avec les responsables ou dans le cadre de groupes de discussion.

4. CONVENTIONS

Il est conseillé aux bénévoles et aux institutions avec lesquelles ils collaborent, d'une part, de fixer par écrit les attentes respectives et les points à respecter, même pour les missions de courte durée, et, d'autre part, de discuter régulièrement de la prolongation éventuelle de l'activité bénévole. Les bénévoles déterminent en outre le type, l'ampleur et la durée de leur engagement.

5. ÉVALUATION

L'activité bénévole doit faire l'objet d'une évaluation. Les entretiens individuels ou en groupe permettent aux parties d'échanger leurs expériences, de faire le point de la situation et de mesurer le travail accompli.

6. INDEMNITÉS ET ASSURANCES

Par définition, le travail bénévole n'est pas rémunéré. Les faux frais doivent en revanche être indemnisés, qu'il s'agisse de dépenses effectives relatives aux transports, aux repas, aux frais postaux et au téléphone, ou d'indemnités comme les forfaits. L'institution responsable doit aussi assurer les bénévoles pendant leur travail (accidents, responsabilité civile, casco).

7. DÉCLARATION

Les organisations faisant appel aux bénévoles en incorporent le principe dans leur philosophie d'entreprise. Elles attirent l'attention sur le nombre d'heures effectuées, afin de favoriser la reconnaissance publique du bénévolat. Les activités bénévoles ayant un coût, elles doivent en outre figurer dans le budget et les comptes annuels.